



Manuel Asile et retour

Article F6 Les demandes de changement de canton

Synthèse

Le SEM attribue les requérants à un canton (canton d'attribution) pour la durée de la procédure d'asile. Cette attribution à un canton déterminé demeure même après qu'une admission provisoire a été ordonnée. Durant la procédure d'asile ou pendant la durée de l'admission provisoire, l'étranger concerné peut déposer, en tout temps, au SEM, une demande de changement de canton, c'est-à-dire une demande de modification de la décision d'attribution originaire. Une telle modification peut intervenir au titre du principe de l'unité de la famille, de l'existence d'une menace grave pesant sur l'intéressé ou d'autres personnes, ainsi qu'en cas d'accord des deux cantons concernés, sans invocation des motifs cités précédemment. Les formes graves de violence domestique sont considérées comme une menace grave. Les personnes admises à titre provisoire ont en outre droit, sous certaines conditions, à un changement de canton si elles exercent une activité lucrative dans un autre canton. Les réfugiés admis à titre provisoire ont le droit de changer de canton, sous réserve de l'[art. 62 LEI](#) et s'ils ne sont pas au chômage. En revanche, un changement de canton n'est généralement plus admis en cas de rejet exécutoire de la demande d'asile sans prononcé d'une admission provisoire. Les demandes de changement de canton déposées par des personnes admises à titre provisoire ne sont pas acceptées s'il existe des motifs au sens de l'[art. 83, al. 7, let. a ou b, LEI](#).



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Changement de canton	4
2.1 Changement de canton en cours de procédure d'asile	4
2.1.1 Principe.....	4
2.1.2 Droit à l'unité de la famille.....	4
2.1.2.1 Protection de l'unité de la famille dans le cadre de la famille nucléaire	4
2.1.2.2 Protection de l'unité de la famille dans le cadre de la notion de famille élargie ...	4
2.1.2.3 Condition du ménage commun.....	5
2.1.3 Menace grave	5
2.1.4 Rôle des cantons	6
2.1.4.1 Prise de position cantonale.....	6
2.1.4.2 Approbation cantonale.....	6
2.1.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton en cours de procédure d'asile	6
2.2 Changement de canton concernant des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié	7
2.2.1 Principe.....	7
2.2.2 Droit à l'unité de la famille.....	7
2.2.3 Menace grave	7
2.2.4 Rôle des cantons	9
2.2.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton concernant des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié .	9
2.3 Changement de canton concernant des réfugiés admis à titre provisoire .	10
2.3.1 Unité de la famille et menace grave.....	10
2.3.2 Principe du libre choix du domicile	10
2.3.4 Rôle des cantons	11
2.3.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton concernant des réfugiés admis à titre provisoire.....	12
2.4 Changement de canton concernant des requérants d'asile déboutés	12
2.4.1 Principe.....	12
2.4.2 Jurisprudence de la CEDH	12
2.4.3 Schéma d'examen des demandes de changement de canton formulées par des requérants d'asile déboutés	13
2.4.4 Rôle des cantons	14
2.4.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton formulée par des requérants d'asile déboutés.....	14
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	15



Chapitre 1 Bases légales

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés \(CR\)](#) ; RS 0.142.30

Art. 6, 26

[Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales \(CEDH\)](#) ; RS 0.101

Art. 8

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile \(LAsi\)](#) ; RS 142.31

Art. 27

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure \(OA 1\)](#) ; RS 142.311

Art. 21, 22

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration \(LEI\)](#) ; RS 142.20

Art. 37, 62, 63, 85b, 88a

[Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers \(OERE\)](#) ;

RS 142.281

Art. 21

[Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative \(PA\)](#) ; RS 172.021

Art. 49

[Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative](#) du 24 octobre 2007 (OASA) ; RS 142.201

Art. 67a

[Code civil suisse du 10 décembre 1907 \(CC\)](#) ; RS 210

Art. 28 ss, 298a



Chapitre 2 Changement de canton

2.1 Changement de canton en cours de procédure d'asile

2.1.1 Principe

Le SEM attribue les requérants d'asile aux cantons (cantons d'attribution) en prenant en considération les intérêts dignes de protection des cantons et des requérants. Le requérant ne peut attaquer cette décision d'attribution que pour violation du principe de l'unité de la famille ([art. 27, al. 3, LAsi](#)). Le SEM attribue les requérants d'asile aux cantons proportionnellement à leur population, en tenant compte de la présence en Suisse de membres de leur famille, de leur nationalité et de ceux qui ont un besoin d'encadrement particulier. Il ne prononcera une décision de changement de canton que si les deux cantons concernés y consentent, suite à une revendication du principe de l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou d'autres personnes ([art. 22 OA 1](#)).

2.1.2 Droit à l'unité de la famille

La notion de famille est interprétée de manière uniforme dans la loi sur l'asile et en conformité avec le champ de protection de l'[art. 8 CEDH](#). Selon l'[art. 1a, let. e, OA 1](#), on entend par famille en première ligne les conjoints et leurs enfants mineurs. Sont assimilés aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable. Les personnes visées par cette disposition d'ordonnance appartiennent à la famille dite nucléaire.

2.1.2.1 Protection de l'unité de la famille dans le cadre de la famille nucléaire

Dans le cadre d'une demande de changement de canton, pour pouvoir invoquer le principe de l'unité de la famille, il faut que l'intéressé puisse faire valoir la présence d'un membre de sa famille nucléaire dans le canton visé par la demande. Le SEM approuve le changement de canton lorsque des membres de la famille nucléaire ont été attribués à différents cantons et qu'ils souhaitent pouvoir vivre sous un même toit. Les liens familiaux allégués doivent être attestés à l'aide de moyens de preuve appropriés, ou en l'absence de preuve, être tout au moins crédibles. Dans le cas de parents non mariés, la paternité doit être attestée par un acte de droit civil. Si elle ne peut pas être attestée par un acte de droit civil du fait de l'absence de documents d'identité du père de l'enfant, la preuve de la paternité biologique suffit à titre exceptionnel. La paternité peut être constatée par un [laboratoire](#) reconnu par la Confédération.

2.1.2.2 Protection de l'unité de la famille dans le cadre de la notion de famille élargie

Lorsque la demande de changement de canton est motivée par la présence d'un proche n'appartenant pas à la famille nucléaire au sens évoqué précédemment, l'intéressé doit, en complément à l'existence de liens familiaux étroits et durables, faire valoir un rapport de dépendance. Un tel rapport peut exister lorsqu'une personne est handicapée ou dépend, pour un autre motif, de l'aide d'un proche vivant en Suisse. Dans ce cas, le proche résidant en



Suisse doit démontrer un engagement particulier en ce sens qu'il n'offre pas au proche concerné uniquement un soutien financier et moral, mais qu'il s'occupe personnellement de lui (cf. [JICRA 2000/21](#), consid. 6c; [JICRA 2001/24](#), consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral (TF) [2C 5/2017](#) du 7 décembre 2017; arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) [E-6185/2013](#) du 20 décembre 2013).

2.1.2.3 Condition du ménage commun

Pour faire valoir le principe de l'unité de la famille, il est généralement présumé que le requérant a l'intention de vivre en ménage commun avec ses proches une fois le changement de canton approuvé.

Dans le cas des *couples mariés*, cette présomption se fonde sur [l'article 162 du Code civil suisse](#), selon lequel les époux choisissent ensemble la demeure commune, même sans déclaration d'intention explicite. Toutefois, en cas de doutes sur la libre volonté de l'un des conjoints - par exemple si la demande de changement de canton n'a été signée que par un seul des deux conjoints - la volonté réelle des deux conjoints doit être clarifiée d'office par le SEM dans le cadre de la procédure de changement de canton.

Dans le cas de *couples non mariés vivant en communauté de vie*, la volonté de vivre en ménage commun doit être explicitement exprimée par les deux partenaires dans la demande de changement de canton. Si tel n'est pas le cas, le SEM est tenu d'éclaircir les faits conformément au principe de la maxime d'office. Si nécessaire, le SEM peut exiger du requérant qu'il s'engage par écrit à partager un ménage commun. Toutefois, il peut être renoncé à cette exigence si des parents qui ne sont pas mariés entre eux au sens de [l'article 298a CC](#) ont fait une déclaration d'exercice conjoint de la garde parentale sur leurs enfants ou s'il existe un lien de dépendance (par exemple, des soins) entre des personnes extérieures à la famille nucléaire (conjoints et enfants mineurs).

2.1.3 Menace grave

L'énoncé de [l'art. 22, al. 2, OA 1](#) ne précise pas ce qu'il faut entendre par « en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes ». A cette imprécision vient s'ajouter le fait que le Tribunal administratif fédéral, de par la loi, ne jouit que d'un pouvoir d'examen limité dans le cadre d'une procédure de recours, si bien qu'il ne peut pas se prononcer sur le rejet par le SEM, à raison ou non, de l'existence d'une menace grave.

Les victimes de violence domestique ont droit à un changement de canton en raison d'une mise en danger grave, si cela est nécessaire pour protéger la santé de la personne concernée ou d'autres personnes.

Dans la pratique, il est rare que les demandes de changement de canton soient motivées par l'existence d'une menace grave. Dès lors que la demande est formulée en lien avec l'existence d'un rapport de dépendance dans un contexte familial, le SEM examine le cas à la lumière de la jurisprudence consacrée au principe de l'unité de la famille.



Hors contexte familial, l'allégation d'une menace grave peut être fondée notamment dans une situation médicale extraordinaire qui, par exemple, exige un accès rapide à des prestations médicales spécifiques indisponibles dans le canton de séjour actuel.

2.1.4 Rôle des cantons

2.1.4.1 Prise de position cantonale

Si, après avoir procédé à un examen à titre préjudiciel de la demande de changement de canton, le SEM estime que le requérant peut se prévaloir d'un droit à l'unité de la famille ou qu'il existe une menace grave, il en informe les cantons concernés dans le cadre de la procédure d'instruction et les invite à prendre position sur la demande. Ainsi, ceux-ci ont la possibilité de compléter, le cas échéant, les éléments déterminants pour la décision par des faits jusqu'alors inconnus du SEM. Dans ce cas de figure, le consentement des cantons n'est pas une condition sine qua non à l'approbation de la demande par le SEM, respectivement un refus de l'approbation par les cantons n'est pas déterminant, d'un point de vue juridique, pour la prise de décision ultérieure.

2.1.4.2 Approbation cantonale

En revanche, en l'absence d'un droit à l'unité de la famille ou de menace grave pesant sur l'intéressé ou d'autres personnes, le changement de canton requis ne peut être approuvé qu'avec l'aval des cantons concernés, conformément à l'[art. 22, al. 2, OA 1](#). Dans ce cas, les cantons disposent de facto d'un droit de veto, puisque le SEM ne peut pas approuver le changement de canton contre la volonté de ces derniers. A noter que les cantons ne sont pas tenus de motiver leur refus au SEM ou au requérant. Bien que l'ordonnance stipule que les *deux cantons concernés* y consentent, dans la pratique, on peut admettre que l'approbation du nouveau canton d'attribution suffit. A l'inverse, il ne suffit pas que l'actuel canton d'attribution approuve le changement de canton pour décider de l'attribution du requérant à un nouveau canton.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, les cantons concernés sont enjoins, par écrit, à se prononcer dans un délai imparti sur le changement de canton demandé. En l'absence de réponse du canton requis dans le délai imparti, le SEM part du principe que l'attribution est refusée et rejette la demande.

2.1.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton en cours de procédure d'asile

Les décisions d'attribution d'un requérant d'asile à un canton et les décisions (négatives) portant sur la modification ultérieure de cette attribution sont des décisions incidentes qui peuvent être contestées par la voie d'un recours distinct devant le Tribunal administratif fédéral en vertu de l'[art.107, al. 1, LAsi](#). Dans ce cas, le délai pour former recours est de dix jours.



Dans la procédure de recours de droit administratif, le recourant peut, en règle générale, invoquer la violation du droit fédéral, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ([art. 49 PA](#)). Pour les demandes de changement de canton, il existe une restriction, en ce sens qu'il n'est possible de former un recours matériel contre une décision prononcée en la matière par le SEM que si le recourant fait valoir une violation du principe de l'unité de la famille. La voie de recours n'est pas ouverte pour les autres griefs de nature matérielle, y compris les griefs de menaces graves. Le Tribunal administratif fédéral n'entre pas en matière sur un tel recours faute de grief recevable.

2.2 Changement de canton concernant des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié

2.2.1 Principe

En vertu de l'[art. 85b, al.1 LEI](#), les personnes admises à titre provisoire doivent déposer une demande de changement de canton auprès du SEM si elles souhaitent transférer leur domicile dans un autre canton. Le SEM rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés. Le changement de canton est autorisé pour protéger l'unité de la famille ou lorsque la santé de la personne admise à titre provisoire ou d'autres personnes est gravement menacée.

Si une personne admise à titre provisoire exerce une activité lucrative de durée indéterminée ou suit une formation professionnelle initiale dans un autre canton, le changement de canton est en outre autorisé si elle ne perçoit pas d'aide sociale pour elle-même ou pour les membres de sa famille et si les rapports de travail durent depuis douze mois ou si l'on ne peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle reste dans son canton de résidence en raison des trajets ou des horaires de travail.

En outre, le SEM peut autoriser un changement de canton si les deux cantons concernés sont d'accord.

Le changement de canton pour les personnes admises à titre provisoire n'est pas autorisé s'il existe des motifs au sens de l'[art. 83, al. 7, let. a ou b, LEI](#).

2.2.2 Droit à l'unité de la famille

En ce qui concerne le droit à l'unité de la famille, les critères applicables aux demandes de changement de canton des personnes admises à titre provisoire sont en principe les mêmes que ceux applicables aux demandes déposées pendant la procédure d'asile en cours. On peut donc se référer aux explications données au chapitre 2.1.2.

2.2.3 Menace grave

Selon l'[art. 85b, al. 2, let. b, LEI](#), il existe un droit au changement de canton lorsque la santé d'une personne admise à titre provisoire ou d'autres personnes est gravement menacée. A



titre d'exemple, [l'art. 67a, al. 1, OASA](#) mentionne explicitement la mise en danger de la santé en cas de violence domestique. En cas de violence domestique, il est nécessaire que celle-ci soit prouvée ou du moins rendue vraisemblable (p. ex. par des rapports médicaux, des rapports de centres d'hébergement, des plaintes pénales). Un droit n'existe que si l'éloignement géographique qui en résulte est nécessaire pour protéger la santé de la personne concernée ou d'autres personnes. Il est également vérifié que la personne qui exerce la violence domestique remplit toujours les conditions de l'admission provisoire.

Outre la mise en danger de la santé en cas de violence domestique, d'autres mises en danger de la santé physique ou psychique peuvent donner droit à un changement de canton sur la base de [l'art. 85b, al. 2, let. b, LEI](#).

Afin de pouvoir tenir compte de manière appropriée des particularités de chaque cas, il a été décidé de renoncer à donner une définition plus précise et exhaustive de la mise en danger grave de la santé au niveau de l'ordonnance.

2.2.4 Activité lucrative de durée indéterminée ou formation professionnelle initiale

Un changement de canton est également autorisé lorsqu'une personne admise à titre provisoire exerce une activité lucrative de durée indéterminée ou suit une formation professionnelle initiale dans un autre canton. Outre l'indépendance vis-à-vis de l'aide sociale selon [l'art. 85b, al. 3, let. a et b, LEI](#), il faut que le rapport de travail existe depuis au moins douze mois ou que le maintien dans le canton de domicile ne soit pas raisonnablement exigible en raison du trajet ou des horaires de travail. Le changement de canton ne requiert toutefois pas un taux d'occupation déterminé (p. ex. au moins 80%). Le revenu doit toutefois être suffisamment élevé pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à l'aide sociale dans le nouveau canton. La situation future dans le nouveau canton est déterminante pour l'évaluation de la dépendance de l'aide sociale : l'évaluation se réfère donc au moment du changement de canton et non à la situation dans l'ancien canton de domicile.

L'art. [67a, al. 2, OASA](#) précise, par une énumération non exhaustive, dans quelles circonstances un trajet pour se rendre au travail est considéré comme non raisonnablement exigible. C'est notamment le cas lorsque le trajet porte à porte dure plus de 90 minutes à l'aller et au retour. En outre, un trajet n'est pas raisonnablement exigible lorsque le lieu de travail n'est pas ou difficilement accessible par les transports publics alors que la personne concernée est obligée d'utiliser les transports publics.

L'art. [67a, al. 3, OASA](#) concrétise les situations dans lesquelles il n'est pas raisonnable de rester dans le canton de résidence actuel en raison des horaires de travail. Là encore, il s'agit d'une énumération non exhaustive. On peut par exemple considérer qu'il n'y a pas de transport public disponible au début ou à la fin du travail et que la personne concernée est tributaire des transports publics. Le fait de rester dans le canton de domicile peut également ne pas être raisonnablement exigible si la personne concernée doit être disponible pour des missions de travail requises à court terme. Cela peut par exemple être le cas lors d'un service de piquet, où une machine doit être réparée pendant la nuit.



Si un changement de canton a été autorisé sur la base du caractère non raisonnablement exigible du trajet ou des horaires de travail et que les rapports de travail sont résiliés quelques jours ou semaines plus tard par la personne admise à titre provisoire ou par l'employeur par sa faute, les prestations d'aide sociale peuvent être réduites ([art. 86 al. 1 LEI](#) en relation avec [l'art. 83 al. 1 let. e LAsi](#)).

2.2.5 Rôle des cantons

Le rôle des cantons, dans les demandes de changement de canton déposées par des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié, est fondamentalement identique à celui qui leur est dévolu en cas de demande de changement de canton en cours de procédure d'asile. L'[art. 85b, al. 1, LEI](#) stipule toutefois explicitement que le SEM consulte le canton concerné. Si le SEM part du principe qu'il existe une constellation de droits, la demande doit simplement être soumise au canton de destination. Comme pour les demandes de changement de canton pendant une procédure d'asile en cours, le canton de destination a ici aussi la possibilité de se faire entendre sur la demande dans le cadre du droit d'expression accordé par le SEM. Si, après avoir examiné la demande à titre préjudiciel, ce dernier conclut à l'absence de droit à l'unité de la famille ou de menace grave ou d'une activité lucrative ou d'une formation professionnelle initiale de durée indéterminée, les cantons ont la possibilité d'inciter néanmoins le SEM à prendre une décision positive, en approuvant le changement de canton demandé. Dans le cadre de la procédure d'instruction, les cantons concernés sont enjoins, par écrit, à se prononcer, dans un délai imparti, sur le changement de canton requis. En l'absence de réponse du canton destinataire, le SEM part du principe que le changement est refusé et rejette la demande.

2.2.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton concernant des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié

La restriction des motifs de recours matériels, qui était en vigueur auparavant, a été supprimée et une voie de recours est désormais possible dans tous les cas. Comme pour les décisions du SEM relatives à des demandes de changement de canton déposées par des requérants d'asile, il existe une restriction pour les décisions y afférentes concernant des personnes admises à titre provisoire, en ce sens qu'il n'est possible de contester au fond une décision prononcée en la matière par le SEM que si le recourant fait valoir une violation du principe de l'unité de la famille. Le Tribunal administratif fédéral ne peut pas examiner d'autres griefs matériels, raison pour laquelle, dans un tel cas, il n'entre pas en matière sur le recours. Les décisions du SEM portant sur une demande de changement de canton formulée par des personnes admises à titre provisoire ne sont toutefois pas des décisions incidentes, mais des décisions définitives. Par conséquent, le délai pour former recours est de trente jours. Il y a également lieu de fixer un délai de recours de trente jours lorsque, au moment du dépôt de la demande de changement de canton, un recours contre une décision de refus de l'asile ou de non-reconnaissance de la qualité de réfugié est pendant, mais que le recourant bénéficie déjà d'une admission provisoire ordonnée à l'issue de la procédure de



première instance. Un recours contre une décision de refus de l'asile ou de non-reconnaissance de la qualité de réfugié a fondamentalement un effet suspensif et concerne la décision d'asile dans son ensemble, y compris l'admission provisoire. Il ne remet toutefois pas en question le fait que l'intéressé puisse rester en Suisse jusqu'à ce que la décision d'exécution du renvoi soit à nouveau licite, raisonnablement exigible et possible. C'est pourquoi l'admission provisoire déploie ses effets dès la décision de première instance.

2.3 Changement de canton concernant des réfugiés admis à titre provisoire

2.3.1 Unité de la famille et menace grave

A l'instar des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié, les réfugiés admis provisoirement peuvent invoquer le principe de l'unité de la famille, l'existence d'une menace grave pesant sur eux ou sur une autre personne ou une activité lucrative ou une formation professionnelle initiale d'une durée illimitée constituant un droit pour demander un changement de canton. Au-delà de ces cas de figure, les réfugiés admis à titre provisoire sont privilégiés sous l'angle de ce qui suit.

2.3.2 Principe du libre choix du domicile

Les réfugiés admis à titre provisoire désireux de changer de canton sans invoquer le principe de l'unité de la famille ou l'existence d'une menace grave peuvent, du fait de leur statut de réfugié, faire valoir l'[art. 58 LA_{si}](#), qui accorde expressément aux réfugiés reconnus les mêmes droits qu'aux étrangers, renvoyant par ailleurs aux droits qui leur sont conférés par la loi sur l'asile et par la Convention relative au statut des réfugiés ([CR](#)).

Parmi les droits découlant des dispositions particulières de la Convention relative au statut des réfugiés figure explicitement le droit à la libre circulation au sens de l'[art. 26 CR](#), qui accorde aux réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire de l'Etat d'accueil le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

L'[art. 26 CR](#) vise à garantir l'égalité de traitement entre les réfugiés et les autres personnes étrangères en ce qui concerne le choix du lieu de résidence au sein du pays d'accueil. Il s'agit d'éviter que, en matière de libre choix du lieu de séjour et de libre circulation, les réfugiés soient soumis à des restrictions supplémentaires en comparaison d'autres catégories d'étrangers résidant dans le pays d'accueil. En conséquence, et dans le sens d'une interprétation conforme au droit international des dispositions légales applicables en la matière, il n'est pas possible, en Suisse, de restreindre la libre circulation des réfugiés, sauf si elle porte atteinte à la sécurité du pays. En cas de changement de canton, les réfugiés admis à titre provisoire ne sont donc pas limités par le principe de l'unité de la famille ou l'existence d'une menace grave.



L'expression « dans les mêmes circonstances » figurant dans l'[art. 26 CR](#) est définie de manière plus précise dans l'[art. 6 CR](#), qui spécifie que ce terme implique que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié. Par « étrangers en général », il faut comprendre toutes les catégories d'étrangers, y compris les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement. L'admission provisoire des réfugiés reconnus étant plus proche du statut de l'autorisation de séjour que de celui de l'autorisation d'établissement, les réfugiés admis à titre provisoire ont droit au changement de canton comme les personnes titulaires d'une autorisation de séjour ([art. 85b, al. 5, LEI](#)).

2.3.3 Restriction du libre choix du domicile

Le libre choix du domicile garanti aux réfugiés admis à titre provisoire peut être restreint uniquement par des dispositions applicables aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances. Les réfugiés admis provisoirement doivent par conséquent être traités de la même manière que les étrangers établis en Suisse en ce qui concerne la question du libre choix du domicile ([art. 85b, al. 5, LEI](#)).

Selon l'[art. 37, al. 2, LEI](#), les personnes titulaires d'une autorisation de séjour ont droit au changement de canton si elles ne sont pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'[art. 62 LEI](#). Voir à ce sujet les directives du SEM I. Domaine des étrangers, chiffre 3.1.8.2.1 s.

2.3.4 Rôle des cantons

Lorsqu'un réfugié admis à titre provisoire fait valoir, dans sa demande de changement de canton, les droits qui lui sont reconnus par la Convention relative au statut des réfugiés, les cantons doivent tout d'abord se prononcer sur d'éventuels motifs de révocation au sens de l'[art. 62 LEI](#), en application de leur droit d'être entendu. En l'espèce, il est notamment attendu du canton d'accueil requis qu'il consulte les autorités compétentes du canton où le requérant séjourne et, le cas échéant, qu'il examine leur dossier avant de soumettre sa prise de position au SEM. Si le canton requis ne se prononce pas dans le délai imparti, le SEM présume l'absence de motifs de révocation au sens de l'[art. 62 LEI](#) et approuve le changement demandé.

En revanche, lorsqu'un réfugié admis à titre provisoire fait valoir, dans sa demande de changement de canton, un droit à l'unité de la famille ou l'existence d'une menace grave, ou une activité lucrative ou une formation professionnelle initiale fondant un droit il est attendu du canton concerné qu'il se prononce en première ligne sur ces faits dans sa prise de position. Ces deux situations (donnant droit à un changement de canton) priment dans tous les cas les motifs de révocation précisés à l'[art. 62 LEI](#).



Dans le cas contraire, les réfugiés admis à titre provisoire seraient défavorisés par rapport aux requérants d'asile ou aux personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié sous l'angle du droit à l'unité de la famille et/ou de l'existence d'une menace grave, ou d'une activité lucrative ou d'une formation professionnelle initiale fondant un droit.

En revanche, si, sur la base de l'examen préalable de la demande de changement de canton, il n'y a pas de droit à l'unité de la famille, pas de mise en danger grave et pas d'activité lucrative ou de formation professionnelle initiale fondant un droit pour le réfugié admis à titre provisoire et qu'il existe en outre des motifs de révocation au sens de l'[art. 62 LEI](#), le changement de canton demandé ne peut être autorisé que si les cantons concernés donnent leur accord.

2.3.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton concernant des réfugiés admis à titre provisoire

Les réfugiés admis à titre provisoire peuvent non seulement se prévaloir d'une éventuelle violation des bases juridiques susmentionnées, mais aussi d'une violation des droits qui leur sont conférés par l'article [art. 26 CR](#) et l'[art. 37 LEI](#) directement auprès du Tribunal administratif fédéral. La décision relative à la demande de changement de canton d'un réfugié admis à titre provisoire est également une décision finale contre laquelle un recours administratif peut être déposé dans un délai de 30 jours.

2.4 Changement de canton concernant des requérants d'asile déboutés

2.4.1 Principe

Une fois que le renvoi a été décidé et son exécution ordonnée, la personne concernée n'est plus autorisée à séjourner en Suisse en vertu du droit d'asile à l'expiration du délai fixé pour son départ. Tout éventuel droit à un changement de canton devient par conséquent caduc.

En règle générale, le SEM n'entre pas en matière sur une demande de changement de canton formulée par un requérant d'asile débouté (par décision exécutoire), à moins qu'il ne puisse se prévaloir de la protection de l'[art. 8 CEDH](#).

2.4.2 Jurisprudence de la CEDH

Dans deux arrêts du 29 juillet 2010 (arrêt dans l'affaire Agraw, recours n° [3295/06](#), arrêt dans l'affaire Mengesha Kimfe, recours n° [24405/05](#)), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est parvenue à la conclusion que la Suisse, en refusant le changement de canton, avait violé le droit de la recourante au respect de sa vie privée et familiale qui lui était reconnu par l'[art. 8 CEDH](#). Dans les deux cas, il s'agissait de requérantes d'asile déboutées qui n'avaient pas respecté leur obligation de quitter le pays et avaient épousé deux compatriotes également frappés d'une décision de renvoi exécutoire.



Selon la Cour, il y a eu violation de l'[art. 8 CEDH](#) en ce sens que le changement de canton avait été refusé au seul motif que la procédure d'asile des requérantes avait été close par une décision de renvoi exécutoire, bien que le renvoi n'ait pas pu être exécuté depuis plusieurs années et qu'aucune possibilité d'exécution ne semblait se dessiner dans un avenir proche. Compte tenu de cette situation particulière, les requérantes, pour faire valoir le droit au respect de la vie privée et familiale qui leur était reconnu par l'[art. 8 CEDH](#), avaient pour seule possibilité de formuler une demande de changement de canton.

2.4.3 Schéma d'examen des demandes de changement de canton formulées par des requérants d'asile déboutés

En dépit du fait qu'il n'existe plus, en principe, de droit à un changement de canton une fois qu'une décision de renvoi exécutoire a été prononcée et confirmée, il convient de tenir compte de l'unité de la famille au sens de l'[art. 1a, let. e, OA 1](#), protégée par l'[art. 8 CEDH](#), de même que de la jurisprudence de la CEDH. Concrètement, en présence d'un lien familial au sens de l'[art. 1a, let. e, OA 1](#), la communauté de vie de fait est en soit protégée. A ce titre, la demande de changement de canton relève donc également de l'[art. 8 CEDH](#), raison pour laquelle il faudra entrer en matière sur la demande et – à l'instar des arrêts de la CEDH Agraw (requête n° [3295/06](#)) et Kimfe (requête n° [24405/05](#)) – pondérer les intérêts privés et publics qui plaident pour ou contre le changement requis. Une attention particulière devra en outre être portée au bien de l'enfant ; enfin, il sera examiné si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés qu'ils vivent leur vie familiale commune hors de Suisse (cf. sur ce point l'arrêt du Tribunal administratif fédéral [E-1857/2015](#) du 4 août 2015).

Lorsque tous les membres intéressés de la famille sont sous le coup d'une décision de renvoi passée en force dont l'exécution a été suspendue, on examinera en particulier, dans le cas d'espèce, combien de temps s'est écoulé depuis l'entrée en force de la décision de renvoi, l'étendue des efforts déployés pour exécuter le renvoi et si l'exécution du renvoi semble probable dans un avenir proche.

Si la décision de renvoi et la décision d'exécution du renvoi sont entrées en force il y a peu et/ou si l'exécution du renvoi semble possible dans un avenir proche, on peut attendre de la personne étrangère tenue de quitter le pays qu'elle mène sa vie privée et familiale à l'étranger après son départ de Suisse.

En revanche, si un laps de temps assez long s'est écoulé depuis l'entrée en force de la décision de renvoi sans que le renvoi ait pu être exécuté et sans qu'une perspective d'exécution de la décision existe à court et moyen terme, le SEM examine si l'autorisation de changer de canton est le seul moyen de tenir compte du droit invoqué au respect de la vie privée et familiale au regard de l'[art. 8 CEDH](#).



2.4.4 Rôle des cantons

Lorsque le SEM n'entre pas en matière sur une demande de changement de canton formulée par un requérant d'asile débouté, les cantons ne sont en règle générale plus entendus avant que la décision soit prise.

Toutefois, si le SEM procède à un examen matériel d'une telle demande (p. ex. à la lumière de la jurisprudence de la CEDH évoquée précédemment), les cantons se voient accorder la possibilité de se prononcer sur les faits avant qu'une décision soit prise.

2.4.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton formulée par des requérants d'asile déboutés

Tant les décisions de non-entrée en matière sur une demande de changement de canton que les décisions de rejet d'une telle demande après examen matériel constituent des décisions définitives contre lesquelles il est possible de recourir devant le Tribunal administratif fédéral, dans un délai de cinq jours ouvrés pour les décisions de non-entrée en matière, et de trente jours pour les décisions matérielles. Dans une procédure de recours contre une décision de non-entrée en matière du SEM, le TAF peut toutefois uniquement examiner si les conditions d'une décision formelle étaient réunies ou non.



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

[JICRA 2000/21](#)

[JICRA 2001/24](#)

Arrêt du TF [2C_5/2017](#) du 23 juin 2017

Arrêt du TAF [E-6185/2013](#) du 20 décembre 2013

Arrêt du TAF [D-5514/2013](#) du 9 octobre 2013

Arrêt de la CEDH du 29 juillet 2010 dans l'affaire Agraw, recours n° [3295/06](#)

Arrêt de la CEDH du 29 juillet 2010 dans l'affaire Mengesha Kimfe, recours n° [24405/05](#)